

CONVENTION CONSTITUTIVE  
du Groupement d'Intérêt Public  
« Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales » (IFCASS)  
119, avenue des Canadiens 76371 Dieppe Cédex

N° 97.0.172 du 23 juillet 1997 – Arrêté du 4 septembre 1997

Il est constitué

Entre l'Etat représenté par :

- Le Ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations.
- Le Ministre chargé de l'outre-mer.

Et

- La Ville de Dieppe.
- Le Centre hospitalier de Dieppe.
- L'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (ANT), domiciliée 6/10 Quai de Seine - 93206 Saint-Denis CEDEX.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP), dont ils sont les membres fondateurs et qui est régi par les lois n° 82 – 610 du 15 juillet 1982 et n° 87 – 571 du 23 juillet 1987, par les décrets n° 88 – 1034 du 7 novembre 1988 et n° 89 – 918 du 21 décembre 1989 et par la présente convention.

## TITRE I – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

### Article 1 – Dénomination

La dénomination est "Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales" (IFCASS).

### Article 2 – Objet

La mission générale du groupement est de dispenser une formation en vue de préparer aux différents concours des trois fonctions publiques (Etat, collectivités territoriales et hôpitaux) et aux carrières du domaine sanitaire et social.

Dans ce cadre, il a pour objet d'assurer en priorité la formation de jeunes (hommes et femmes) originaires d'outre-mer résidant dans leur département ou territoire d'origine.

Il peut, en liaison avec les acteurs et partenaires locaux, développer des activités de formation et d'insertion à destination des jeunes de l'agglomération dieppoise. Le groupement peut également participer aux différents dispositifs publics en matière d'insertion et d'intégration, de jeunes en difficulté et de politique de la ville.

Le groupement peut mettre en oeuvre des actions de formation continue à destination de tous publics concernés par les carrières administratives, sanitaires et sociales.

Dans ce cadre, le groupement peut notamment, à titre gratuit ou onéreux :

- Mettre à disposition ses locaux, infrastructures, équipements, matériels et mobiliers.
- Assurer ou participer à des prestations de service visant à diffuser ou mettre en oeuvre ses compétences, notamment dans le domaine de la méthodologie propre à la formation.
- Elaborer, éditer et diffuser des publications et de la documentation.

Enfin, à titre accessoire, le groupement pourra faire bénéficier, à titre gratuit ou onéreux, les collectivités publiques, les associations et les organismes d'intérêt général à but non lucratif de ses locaux, infrastructures, équipements, matériels et mobiliers pour toute action présentant un caractère de mission de service public ou d'intérêt général.

### Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé à Dieppe (Seine-Maritime). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des droits statutaires tels que prévus à l'article 6.

### Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans, renouvelable dans les conditions prévues par la loi, les règlements et la présente convention.

Il prend effet du jour de la publication au journal officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

A l'issue de cette période de 10 ans, la présente convention pourra être expressément prorogée ou renouvelée après un vote favorable du conseil d'administration à la majorité absolue des voix statutaires et approuvée et publiée dans les mêmes conditions.

### Article 5 – Adhésion – Retrait – Cession de droits – Exclusion

- Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision du conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 des droits statutaires sauf opposition du Ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations.

- Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée adressée au Président du GIP, 3 mois avant la fin de l'exercice et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières et autres vis à vis du GIP pour l'exercice en cours et les précédents. Les autres modalités financières de ce retrait sont réglées par le conseil d'administration.

- Cession de droits

Toute cession de droits statutaires nécessite l'accord du conseil d'administration à la majorité qualifiée de 2/3 des voix statutaires sauf opposition du Ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations.

- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix statutaires, en cas d'inexécution de ses obligations ou faute grave. Cette décision d'exclusion doit recevoir l'accord du ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations.

Un représentant du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu et sont réglées par le conseil d'administration.

#### Article 6 – Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement disposent de droits statutaires ainsi répartis:

L'Etat (75%) représenté par :

- Le Ministère chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations 50%
- Le Ministère des départements et territoires d'outre-mer 25%
- La Ville de Dieppe 10%
- Le Centre hospitalier de Dieppe 5%
- L'Agence Nationale pour l'insertion et la promotion des Travailleurs d'outre-mer (ANT) 10%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes du conseil d'administration est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux les membres du groupement sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans la limite de leurs apports tels que définis à l'article 8.

Les modifications de la présente convention constitutive sont approuvées et publiées dans les conditions prévues à l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa).

## TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 7 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

## Article 8 – Contribution des membres – Moyens – Recettes du groupement

Chacun des membres du groupement contribue aux moyens du groupement notamment sous forme :

- D'apports ou participation financière au budget annuel.
- *De mise à disposition gratuite de personnel qui continue à être rémunéré par l'un des membres. **(Remplacé par la disposition suivante – Avenant n° 1)***
- De mise à disposition gratuite de personnel qui continue à être rémunéré par l'un des membres, ou contre remboursement dans les conditions définies à l'article 9.
- De mise à disposition gratuite de locaux.
- De mise à disposition gratuite de logiciels, matériels et équipements restant la propriété du membre.
- D'expertise et conseil.
- De toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement ou toute autre forme de collaboration à ses travaux.

La valeur des contributions et collaborations non financières est appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies dans des annexes à la présente convention. Elles peuvent être révisées chaque année, notamment dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le groupement peut disposer par ailleurs des moyens suivants :

- Subventions des collectivités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics).
- Des subventions ou contributions d'organismes de droit public ou privé dotés d'une mission de service public ou d'intérêt général.
- Des autres ressources liées à des contrats ou conventions, des facturations de prestations de service, à la diffusion de publications ou de documentation, à des dons et legs et aux autres recettes diverses.

## Article 9 – Mise à disposition et détachement de fonctionnaires et agents de collectivités publiques

Des personnels peuvent être mis à la disposition du groupement par ses membres. Ils conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Dans certains cas particuliers la mise à disposition peut s'effectuer contre remboursement conformément au dernier alinéa du présent article.

Les agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute autre collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Les personnels visés au présent article sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les mises à dispositions de personnel s'effectuent à titre gratuit. De façon générale, il s'agit d'une contribution du membre dans le cadre de l'article 8. Elles peuvent s'effectuer contre

remboursement uniquement après accord du conseil d'administration et visa préalable du contrôleur d'Etat.

Les mises à disposition ne peuvent intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et le GIP (article 3 du décret du 16 septembre 1985).

#### Article 10 – Mise à disposition de personnels et de moyens

Les personnels mis à disposition sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- Par décision motivée du directeur du groupement, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil (article 7 du décret du 16 septembre 1985), et après consultation d'une commission consultative paritaire d'établissement.
- A la demande de la personne concernée ou de l'organisme d'origine.
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement ou en est exclu.
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme concerné.

#### Article 11 – Personnel du groupement

*A titre exceptionnel et pour couvrir ses besoins ponctuels en personnel, le groupement peut procéder, le cas échéant, à des recrutements. Ces recrutements de personnel propre dûment motivés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement. Ils sont également soumis au visa préalable du contrôleur d'Etat près le groupement.*

*Les recrutements en question ne sont possibles que lorsque les agents placés sous l'autorité de chacun des membres participant au groupement ne sont pas susceptibles d'assurer les fonctions indispensables du groupement. Ils ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire et temporaire par rapport aux effectifs de personnels mis à disposition ou détachés.*

*Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement. **(Remplacé par les dispositions suivantes - Avenant n° 1).***

Le groupement peut procéder, dans la limite de ses crédits disponibles, à des recrutements. Ils sont soumis au visa préalable du Contrôleur d'Etat.

Les recrutements en question ne sont possibles que lorsque les agents placés sous l'autorité de chacun des membres participant au groupement ne sont pas susceptibles d'assurer les activités spécifiques du groupement, notamment en matière de formation.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

#### Article 12 – Propriété du groupement

Les équipements de toute nature (Logiciels, matériels, ...) mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les équipements achetés et les éléments de toute nature développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 28 ci-après.

### Article 13 – Convention avec les tiers et marchés

Le groupement peut conclure avec des organismes, des services publics ou privés, français ou étrangers, des conventions en vue de leur participation aux missions ou activités mentionnées à l'article 2.

Le groupement est soumis au code des marchés publics (Livre II)

### Article 14 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement :
  - Les dépenses de personnel.
  - Les dépenses de fonctionnement divers.
- Les dépenses d'investissement, le cas échéant.
- Les recettes :
  - Les recettes de fonctionnement.
  - Le cas échéant, les recettes en capital.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 8 de la présente convention.

Le budget peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice dans le cadre prévu à l'article 16 ci-après. Ces modifications sont approuvées par le conseil d'administration.

### Article 15 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

### Article 16 – Tenue des comptes et régies

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un Agent comptable nommé par un arrêté du Ministre chargé du budget.

Les dispositions applicables en la matière sont celles du décret n° 53 – 1227 du 10 septembre 1953 modifié (Articles 14 à 29) relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et du décret n° 62 –1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le GIP peut, le cas échéant, créer des régies d'avances et de recettes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur propose un règlement comptable et financier du GIP au conseil d'administration.

## Article 17 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par la loi n° 67 – 483 du 22 juin 1967 modifiée.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55 – 733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53 – 707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social lui sont applicables.

Le Contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit avec voix consultative au conseil d'administration.

## TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 18 – Inspection – Commissaire du Gouvernement

Le groupement est soumis au contrôle de l' Inspection Générale des Affaires Sociales.

Un commissaire du gouvernement est nommé par le ministre chargé de la santé auprès du groupement. Il exerce ses fonctions conformément à l'article 4 du décret n° 88 – 1034 du 7 novembre 1988 complété par l'article 2 du décret n° 89 – 918 du 21 décembre 1989.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et tous les documents de gestion du groupement doivent lui être communiqués.

Il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la présente convention.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement dans un délai de 15 jours.

### Article 19 – Assemblée générale

Le conseil d'administration tient lieu et place et a toutes les compétences de l'assemblée générale.

### Article 20 – Composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil est composé de 5 membres titulaires et de leurs suppléants :

- L'Etat désigne 2 administrateurs et leurs suppléants :
  - Un, sur proposition du Ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations.
  - Un, sur proposition du Ministre chargé de l'outre-mer.
- Chacun des autres membres du groupement désigne un administrateur et un suppléant.

Chaque administrateur dispose des voix correspondant aux droits de l'organisme qu'il représente tels que mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les administrateurs titulaires ou suppléants, cessant ou ne pouvant assumer leurs fonctions au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, d'empêchement définitif ou toute autre cause sont remplacés dans la forme indiquée aux alinéas précédents. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement aux administrateurs pour ses séances et pour des missions qu'il leur confie dans le cadre du budget voté, conformément au décret n° 86 – 416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et au décret n° 90 – 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Outre le contrôleur d'Etat, le Directeur du groupement et l'Agent comptable participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Deux représentants élus du personnel assistent au conseil d'administration avec voix consultative. Ils ont chacun un suppléant. Ils sont élus pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

Un représentant élu des élèves assiste au conseil d'administration avec voix consultative. Il a un suppléant. Ils sont élus pour une durée d'un an.

#### Article 21 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un Président parmi les membres fondateurs pour une durée de 3 ans, renouvelable, jusqu'au renouvellement du conseil d'administration.

##### Le Président

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins 2 fois par an.
- Préside les séances du conseil. En son absence occasionnelle, le conseil désigne lui-même le Président de séance. En cas d'empêchement définitif, il est procédé à une nouvelle élection du président du conseil d'administration pour la durée de son mandat restant à couvrir.
- Soumet au conseil la nomination et la révocation du directeur du groupement sur proposition du ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations.
- Représente le groupement en justice. Il peut agir et ester en justice après autorisation du conseil d'administration.

## Article 22 – Fonctionnement du conseil d’administration

- Le conseil d'administration se réunit sur convocation, 15 jours au moins à l'avance, de son président à son initiative, ou de plein droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Aux convocations, doivent être joints, outre l'ordre du jour, tous documents nécessaires.
- La présence ou la représentation des membres en exercice correspondant à la moitié au moins des droits statutaires est nécessaire à la validité des délibérations.

Un point peut-être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'au moins un tiers des membres du groupement.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre mais aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée pour, au plus tôt 15 jours après, et le conseil d’administration peut, cette fois, délibérer avec les membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du Président. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres même absents.

Chaque membre peut se faire assister d'un expert au maximum. De même, le conseil peut entendre un ou plusieurs experts sur un point prévu de l'ordre du jour ; ils sont convoqués par le Président à son initiative ou à la demande du tiers des membres au moins ou à la demande du Commissaire du Gouvernement.

## Article 23 – Votes du conseil d’administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple sauf pour les points indiqués à la présente convention et prévoyant une majorité qualifiée ou l'unanimité des membres fondateurs. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## Article 24 – Attributions du conseil d’administration

Le conseil d'administration a pour compétence :

- La nomination et la révocation du Président du conseil d’administration.
- La nomination et la révocation du Directeur du groupement sur proposition du Ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations.
- La modification de la localisation du siège social.
- L’approbation du programme annuel d’activités du GIP et ses orientations.
- L’approbation du budget, des décisions modificatives au budget.
- *L’approbation du recrutement direct de personnel ou de leur mise à disposition contre remboursement dûment actée par convention. **(remplacé par la disposition suivante – Avenant n° 1).***
- L’approbation du tableau des emplois permanents.
- L’approbation des projets de marchés, conventions, contrats et baux au-dessus d’un certain seuil qu’il fixe.
- La fixation des contributions respectives et le respect de leur paiement et de leur

- calendrier conformément aux dispositions de l'article 8.
- L'approbation du rapport moral et des comptes de chaque exercice (Compte financier).
  - Toute modification de la convention constitutive.
  - La prorogation et le renouvellement du groupement ou sa dissolution anticipée ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
  - L'approbation des acquisitions et cessions.
  - L'adhésion d'un nouveau membre ou la cession de droits.
  - L'exclusion d'un membre.
  - Les modalités financières et autre découlant d'un retrait d'un membre du groupement.
  - L'adoption du règlement intérieur du groupement présenté par le Directeur.
  - La délégation de ses pouvoirs ou de partie de ses pouvoirs au Directeur du groupement.
  - La détermination des pouvoirs du Directeur du groupement.
  - Les conditions de fonctionnement du groupement.
  - Le règlement financier et comptable du groupement sur proposition du Directeur.
  - L'acceptation des dons et legs et autres subventions.
  - Le règlement intérieur sur propositions du Directeur.
  - Le conseil d'administration est informé de la remise à disposition dans leur organisme d'origine des personnels mis à disposition.
  - Il autorise le Président à agir et ester en justice.

#### Article 25 – Directeur du Groupement

Le Directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le Directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration. Il bénéficie d'une délégation de pouvoirs fixée par le conseil d'administration. Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Sa fonction est incompatible avec la qualité d'administrateur.

- Il peut déléguer sa signature.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.
- Il organise les élections des représentants élus du personnel et des élèves, titulaires et suppléants, assistant avec voix consultative au conseil d'administration.

#### TITRE IV – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DÉVOLUTION DES BIENS – CONDITIONS SUSPENSIVES

##### Article 26 – Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs, après que le conseil d'administration a été invité à présenter ses observations qui doivent intervenir dans un délai maximal de six mois.
- Par décision du conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 des voix statutaires.

#### Article 27 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### Article 28 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à ses membres suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration.

#### Article 29 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi n° 82 – 610 du 15 juillet 1982, à la loi n° 87 – 571 du 23 juillet 1987, au décret n° 88 – 1054 du 7 novembre 1988 et au décret n° 89 – 918 du 21 décembre 1989.

### TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Article 30 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre le ministre chargé de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, de la population et des migrations et le groupement, soit entre les tiers et le groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au groupement seront soumis à la juridiction du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège social du groupement.

#### Article 31 – Dispositions transitoires

Le groupement reprend les biens, les droits et obligations de l'Etat au titre du centre de formation à compter de la date effective de la constitution du groupement prévue dans les conditions fixées notamment aux articles 4 et 29.

Cependant, le règlement des dettes relatives à des obligations contractées par le centre de formation préalablement à la date de création du groupement reste à la charge de l'Etat.

#### Article 32 – Dispositions diverses

*Les personnels actuellement en fonction au centre de formation sont soit recrutés par le GIP, soit mis à disposition auprès de lui pour continuer à exercer leurs activités. **(Remplacé par les dispositions suivantes – Avenant n° 1).***

Les personnels actuellement en fonction au GIP-IFCASS sont soit recrutés par le GIP soit mis à la disposition auprès de lui pour continuer à exercer leurs activités.

Les dispositions l'avenant n° 1 prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Fait le, 23 juillet 1997

Le Ministre chargé de la santé,  
de l'action sociale et de la protection sociale,  
de la population et des migrations  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget  
Jean-Marie BERTRAND

Le Maire de Dieppe  
Christian CUVILLIEZ

Le Directeur général de l'ANT  
Pour le Directeur général de l'ANT  
Par délégation, le Directeur de l'emploi et  
de la formation  
Gérard RUCAY

Le Ministre chargé de l'outre-mer  
Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur des affaires  
économiques, sociales et culturelles  
de l'outre-mer  
Le Sous-Directeur de l'emploi,  
des affaires sociales, éducatives et culturelles  
Michel CHATOT

Le Directeur du Centre hospitalier de Dieppe  
Didier VANCOSTENOBLE